

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2021-128

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2021

# Sommaire

## **26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Direction**

26-2021-07-01-00005 - AP DEKKERS Frederick 01/07/21 (2 pages) Page 4

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière**

26-2021-06-28-00001 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux "ae du diois" (2 pages) Page 7

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Logement Ville et Rénovation Urbaine**

26-2021-06-24-00005 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement à la commune de Valence (2 pages) Page 10

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

26-2021-07-02-00002 - AP autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Montélimar (2 caméras) (2 pages) Page 13

26-2021-06-29-00002 - 20210629\_AP\_BSR\_RN7\_PONSAS (2 pages) Page 16

26-2021-07-02-00003 - Arrêté préfectoral interdisant la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif non autorisé en Drôme (2 pages) Page 19

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique**

26-2021-07-02-00001 - Arrêté préfectoral portant modifications des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de l'Assainissement (SIGMA) (2 pages) Page 22

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons**

26-2021-07-01-00004 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée "7ème Montée historique du Col Saint-Jean - Drôme Provençale" les 3 et 4 juillet 2021 (5 pages) Page 25

## **26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /**

26-2021-07-01-00006 - ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS EN MONTAGNE- 2021-07-01 (2 pages) Page 31

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

26-2021-06-23-00005 - Arrêté Accueil Santé Entraide Montélimar -Le Teil (2 pages) Page 34



26\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Drôme

26-2021-07-01-00005

AP DEKKERS Frederick 01/07/21



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme  
Préfecture de la Drôme  
Service santé et protection animales  
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À DR DEKKERS FREDERIK, N° ORDRE 12351

Le préfet de la Drôme

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-12-019 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-03-18-001 du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

**VU** la demande présentée le 22 juin 2021 par DEKKERS Frederik né le 16/03/1946 à Eindhoven (Pays-Bas), domicilié professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrit sous le n° ordre 12351, Considérant que DEKKERS Frederik remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

**SUR** la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à DEKKERS Frederik, docteur vétérinaire.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

33 avenue de Romans – BP 96  
26904 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 26 52 21 61  
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 4 : DEKKERS Frederik s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : DEKKERS Frederik pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.  
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 01/07/2021

Pour le Préfet et par subdélégation,

le chef de service

SIGNE

Dr. Silvain TRAYNARD

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-06-28-00001

arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément de l'établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur à titre  
onéreux "ae du diois"



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités  
Education Routière  
ddt-satem-er@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 28 JUIN 2021  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Le préfet de la Drôme

**VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;**

**VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2016167-0014 du 15 juin 2016 autorisant Monsieur David REYNAUD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école du diois », situé 6, avenue Sadi Carnot à DIE (26150);**

**Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> mars 2021 par Monsieur David REYNAUD ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-04-07-00001 en date du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;**

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « auto-école du diois », exploité 6 avenue Sadi Carnot à DIE (26150)

Agrément n° E 02 026 0478 0

catégories ; B1, B

à Monsieur David REYNAUD  
né le 19 mai 1975 à ROMANS SUR ISERE (26)

**Article 2 :** La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr



Article 4: Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur David REYNAUD.

Fait à Valence, le 28 juin 2021

Pour le Préfet,

et par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : [ddt@drome.gouv.fr](mailto:ddt@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2021-06-24-00005

Arrêté portant attribution d'une subvention au  
titre du fonds d'aide pour le relogement à la  
commune de Valence



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine  
Pôle Amélioration Parc Privé  
ddt-slvru-papp@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-DU 24/06/2021  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'AIDE  
POUR LE RELOGEMENT A LA COMMUNE DE VALENCE

Le préfet

**VU** l'article 39 de la loi 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

**VU** l'article 56 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

**VU** l'article 251 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

**VU** l'article L.2335-15 et les articles D. 2335-17 et s. du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2020-1099 du 29 août 2020 relatif à l'attribution des subventions relevant du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

**VU** la demande de la commune de Valence du 14 juin 2021 d'une subvention au titre de fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme

**ARRETE**

**Article 1 :** Une subvention de 1964,76€ (mille neuf cent soixante quatre euros et soixante seize centimes) est attribuée à la commune de Valence au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence suite à :

- l'incendie du 24/04/2021 au 4, rue du commerce
- l'effondrement d'un mur porteur le 04/03/2021 au 15 B, rue Chateaufort

**Article 2 :** Le versement s'opérera par débit du compte numéro 465-1200000 code CDR COL 2901000 (Fonds d'aide au relogement d'urgence) ouvert dans les écritures de Mme la directrice départementale des finances publiques de la Drôme.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 07 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la Drôme :

\* Soit par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Drôme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

\* Soit par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex.

\* Le Tribunal administratif de Grenoble peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le préfet et Mme la directrice départementale des finances publiques de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 24 juin 2021  
Le préfet,

SIGNE

Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 07 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-02-00002

AP autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Montélimar (2 caméras)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA  
COMMUNE DE MONTELMAR

Le préfet de la Drôme

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2019-12-20-010 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montélimar au moyen de deux caméras ;

**VU** la demande en date du 21 mai 2021 adressée par le maire de la commune de Montélimar, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 15 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Montélimar est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montélimar est autorisé au moyen de **2** nouvelles caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Montélimar.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Montélimar en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Montélimar adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** : La présente autorisation est abrogée de plein droit à expiration de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État si celle-ci ne fait l'objet d'un renouvellement dans le délai imparti.

**Article 8** : Le préfet de la Drôme et le maire de la commune de Montélimar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 02 juillet 2021

Le préfet,

Pour le préfet par délégation,

Le directeur des sécurités,

signé

Jean de BARJAC

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-06-29-00002

20210629\_AP\_BSR\_RN7\_PONSAS



Réglementation temporaire de la circulation. Neutralisation et dévoiement de circulation du sens nord → sud du PR 16+950 au PR 17+100 sur la voie rapide du créneau de dépassement sens sud → nord. Commune de Ponsas.

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2021-06-

### LE PRÉFET DE LA DRÔME

**VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

**VU** la note du 8 décembre 2020 définissant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-26-001 en date du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand Ducros, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la RN7 à proximité de l'affaissement du talus supportant la RN7, il y a lieu de neutraliser la voie de circulation en sens nord → sud du PR 16+950 au PR 17+100 et de dévoyer la dite circulation sur la voie rapide du créneau de dépassement en sens sud → nord, commune de Ponsas.

**Considérant** que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

### ARRÊTE

ARTICLE 1 - La voie de circulation dans le sens nord → sud du PR 16+950 au PR 17+100 est neutralisée et dévoyée sur la voie rapide du créneau de dépassement en sens sud → nord, commune de Ponsas.

- La vitesse est limitée à 80km/h
- le stationnement est interdit
- le dépassement est interdit

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté, déjà appliquées en organisation d'urgence, s'appliqueront jusqu'au 30 septembre 2021 (ou jusqu'à levée de la signalisation si la réparation de l'accotement intervient avant).

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Forces de l'Ordre et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

- ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, sera conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>e</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place et entretenue par la DIR Centre-Est/ District de Valence/ CEI de Roussillon qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.
- ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.
- ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.
- ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.
- ARTICLE 10 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 -

- Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Drôme,
- Le Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du CEI de Roussillon de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Drôme / Bureau de la sécurité routière,
- Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
- Mairie de la commune de Ponsas
- Service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- PC Hyrondelle,

Valence, le 29/06/2021

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le chef du bureau de la sécurité routière  
*Signé*  
William AVOIES

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-02-00003

Arrêté préfectoral interdisant la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif non autorisé en Drôme

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DE VÉHICULES À MOTEUR TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE**  
**SONORISATION À DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF NON AUTORISÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

Le préfet de la Drôme,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3131-1 et suivants ainsi que son article L3136-1 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment son article L211-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment, son article L2215-1 ;

**VU** le décret n°2002-887 du 03 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**VU** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret du 03 mai 2002 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2014 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

**CONSIDÉRANT** que des rassemblements non autorisés de type rave-party, free-party et teknival sont susceptibles d'être organisés dans le département de la DRÔME, durant la période estivale du 1 juillet 2021 au 3 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de déclaration préalable en préfecture, il n'est pas possible d'apprécier si des garanties suffisantes sont prises par les organisateurs en matière de sécurité, de santé des participants et en ce qui concerne la tranquillité publique et qu'une manifestation non déclarée est une contravention de cinquième classe,

**CONSIDÉRANT** que ce type d'événement nécessite des moyens humains et des matériels importants qui ne seront pas disponibles durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture est interdit en Drôme du 1 juillet 2021 au 3 octobre 2021 ;

**ARTICLE 2 :**

La circulation des véhicules transportant des matériels de sonorisation en liaison avec les manifestations visées à l'article 1 est interdite à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral jusqu'au 3 octobre 2021 inclus.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. En cas de contestation de la décision administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois, à compter du jour de notification ou de publication de la décision. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme, Mesdames et Monsieur les Sous-préfetes d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes

Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Valence.

Valence, le 02/07/2021

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,  
Signé,  
Bertrand DUCROS

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-02-00001

Arrêté préfectoral portant modifications des  
statuts du Syndicat Intercommunal pour la  
Gestion Mutualisée de l'Assainissement (SIGMA)



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Drôme  
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers  
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif

### Arrêté préfectoral

portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de  
l'Assainissement – SIGMA (représentativité)

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, et notamment ses articles L 5212-1, L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-5317 du 24 novembre 2003 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Drôme (SIAVD), modifié par les arrêtés n° 06-3218 du 4 juillet 2006, n° 06-6241 du 5 décembre 2006, n° 08-1032 du 6 mars 2008, n° 08-2050 du 16 mai 2008, n° 09-0594 du 12 février 2009, n° 09-0595 du 12 février 2009 portant modification de la dénomination du SIAVD en Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de l'Assainissement (SIGMA), n° 2015043-0002 du 12 février 2015, n°2015299-0012 du 26 octobre 2015, n° 2016133-0001 du 11 mai 2016, n° 2016349-0007 du 14 décembre 2016 et n°2018127-0004 du 7 mai 2018 ;

Vu la délibération du 12 mars 2021 du comité syndical du SIGMA approuvant la modification de l'article 7 (représentativité) de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux membres du syndicat approuvant la modification de l'article 7 des statuts consécutivement à l'avis du comité syndical précité ;

Considérant que l'absence de délibérations des conseils municipaux de Francillon sur Roubion, Gigors et Lozeron et Grâne dans le délai de trois mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts du SIGMA comme suit :

#### *Article 7 – Représentativité :*

*4 délégués titulaires + 1 délégué suppléant pour les communes de plus de 5 000 habitants*

*2 délégués titulaires + 1 délégué suppléant pour les communes de 1 000 à 5 000 habitants*

*1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant pour les communes de moins de 1 000 habitants*

*Les délégués sont désignés par les conseils municipaux des communes membres.*

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à monsieur le président du SIGMA, à mesdames et messieurs les maires de chacune des communes concernées ou de son affichage en préfecture de la Drôme, sous-préfecture de Die ainsi qu'au siège du SIGMA et dans lesdites mairies.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «telerecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame la Sous-préfète de Die, Madame la Directrice départementale des Finances Publiques, le Président du SIGMA, mesdames et messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 juillet 2021

Le Préfet,  
Par délégation  
La Secrétaire Générale  
Marie ARGOUARC'H

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-07-01-00004

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée "7ème Montée historique du Col Saint-Jean - Drôme Provençale" les 3 et 4 juillet 2021

ARRETE PREFECTORAL N° EN DATE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2021  
portant autorisation d'une manifestation sportive  
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée  
« **7ème Montée historique du Col Saint-Jean – Drôme Provençale** »  
organisée par l'association « Phocéa Productions »  
le samedi 3 juillet 2021 de 12 h 30 à 19 h 30 et le dimanche 4 juillet 2021 de 8 heures à 19 h 30,  
sur le territoire des communes de Ballons, Eygalayes, Izon-la-Bruisse et Laborel

Le Préfet de la Drôme,

- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire tel que modifié par le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-16-003 en date du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-06-01 du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant diverses mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Michel VIGNAL, président de l'association « Phocéa Productions », sise 43, chemin Moulin du Diable, La Gravotte, 13170 Les Pennes Mirabeau, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « **7ème Montée historique du Col Saint-Jean** » les 3 et 4 juillet 2021 ;
- VU** les avis favorables des maires des communes traversées, de la présidente du Conseil départemental de la Drôme, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 10 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté n° DRT – DD211079AT de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ;

**VU** la liste des mesures prises par l'organisateur pour faire face à l'épidémie de covid-19 ainsi que l'attestation établie par la Fédération Nationale de Moto remise aux concurrents pour leur permettre de rejoindre leur domicile après la manifestation ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Michel VIGNAL, responsable au sein de l'association « Phocéa Productions » sise 43, chemin Moulin du Diable, La Gavotte 13170 Les Pennes Mirabeau, est autorisé à organiser la manifestation intitulée

« 7ème Montée historique du Col Saint-Jean – Drôme Provençale » les 3 et 4 juillet 2021.

### **ARTICLE 2 :**

**Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

### **ARTICLE 3 :**

**L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :**

### **ALERTE DES SECOURS :**

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur, du responsable sécurité et du PC course si les règles fédérales l'imposent (directeur de course...)

### **ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :**

- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées.
- Vérifier que les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Réglementer le stationnement afin de laisser un libre passage permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies emprunter par la course.
- En cas d'accès en cul de sac, une aire de retournement devra permettre le demi-tour des véhicules de secours, y compris à proximité des postes de secours lorsqu'ils sont prévus.
- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point de la course
- Lorsque cela est nécessaire, garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Laisser accessible aux véhicules de secours, les Points d'Eau Incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires,...).

## **PROTECTION DES PERSONNES , DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT:**

### **SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :**

- Désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
  - 1- d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
  - 2- de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
  - 3 - de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
  - 4 - d'accueillir et guider les secours publics,
  - 5 - de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Préciser dès l'appel au CTA (18) le point d'accès pour les secours publics afin de se rendre sur les lieux de l'accident ou de prise en charge des impliqués dans le cadre d'un DPS ou non:

### **RISQUE INCENDIE ET POLLUTION :**

- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.
- Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle

d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes:

- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.
- Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings.
- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement, d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).
- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.
- La manifestation se déroule entièrement sur des routes ouvertes à la circulation et n'a donc pas d'incidence sur les habitats du site Natura 2000. La sensibilité du site se situe au niveau du col Saint-Jean (Points référencés sur la carte du parcours « P8 Arrivée » et « Zone Public ») où un piétinement des habitats communautaires serait dommageable. Il faut également veiller à ce que les véhicules stationnent bien sur la voirie et non sur les pelouses.

#### **ARTICLE 4 :**

Il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

#### **ARTICLE 5 :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative
- ✓ Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, les Maires des communes traversées, la présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée par courrier électronique à chacune des personnes chargées de son exécution. Une copie sera également notifiée à l'organisateur.

Le Préfet de la Drôme,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Jean De Barjac

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2021-07-01-00006

ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX  
FONCTIONS DE COMMANDANT DES  
OPERATIONS DE SECOURS EN MONTAGNE-  
2021-07-01

ARRÊTÉ N°  
PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE  
COMMANDANT DES OPÉRATIONS DE SECOURS EN MONTAGNE

Le préfet de la Drôme

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-4 et suivants, ensemble des lois n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

**VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-0112 du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-258-0008 du 14 septembre 2015 relatif aux dispositions spécifiques ORSEC « Secours en montagne » pour le département de la Drôme,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental,

**Arrête**

**Article 1 :** Le chef de l'équipe départementale, son adjoint ainsi que les membres du groupe montagne sapeurs-pompiers inscrits sur la liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne et titulaires de l'unité de valeur SMO3 sont susceptibles d'assurer le commandement d'une opération simple de secours en montagne.

**Article 2 :** Les personnels suivants sont susceptibles d'assurer le commandement d'une opération complexe de secours en montagne :

- Lcl GABION Hervé (État-major)
- Cdt GRANDCOLAS Pierre-Marie (Groupement Nord)
- Cdt LEMBLE Dominique (État-major)
- Cne BAZZOLI Sébastien (Saint Jean en Royans)
- Cne FERREOL Christophe (Die)
- Cne PEREZ Philippe (Beaufort sur Gervanne)
- Cne RAMBAUD Jérôme (La Chapelle en Vercors)
- Cne REBOUL Nicolas (La Valdaine)
- Cne REY Jean-Michel (Vassieux en Vercors)
- Cne VERNET Michael (État-major)



- Ltn BOUZIGUES Gérard (Tulette)
- Ltn CATHENOZ Johann (La Valdaine)
- Ltn D'ADDARIO Éric (La Chapelle en Vercors)
- Ltn D'AMATO Joel (Nyons)
- Ltn DAVIN Stéphane (Tulette)
- Ltn DELBES Jonathan (Taulignan)
- Ltn DE MAAT Brice (État-major)
- Ltn EGLAINE Olivier (Luc en Diois)
- Ltn GALLET Camille (État-major)
- Ltn GUILLAUME Vincent (La Motte Chalancon)
- Ltn JOTTEUR Daniel (La Bégude de Mazenc)
- Ltn LIVACHE Cyril (Die)
- Ltn MARTIN Vincent (Sauzet)
- Ltn MEFFRE Philippe (Nyons)
- Ltn NODOT Marc (Die)
- Ltn RAILLON David (Vallée de la Drôme)
- Ltn REBOUL Philippe (Groupement Sud)
- Ltn SIBEUD Eric (Saint Jean en Royans)
- Ltn TISSEYRE Sylvain (Lus la croix haute)
- Ltn VANONI Mathieu (Chatillon en Diois)

**Article 3 :** À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

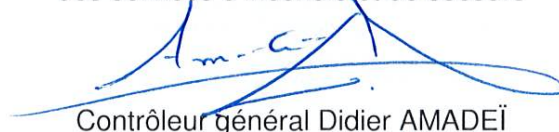
**Article 4 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Valence le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEÏ

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-06-23-00005

Arrêté Accueil Santé Entraide Montélimar -Le Teil



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Arrêté n°2021-17-0212

**Portant autorisation pour un médecin intervenant dans un centre de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, et d'être responsable de leur dispensation**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6325-1 et R.6325-2 ;

**Vu** la demande présentée par M. Michel GALIANA, directeur du centre de soin Entraide Montélimar –Le Teil de l'association Diaconat Protestant le 14 juin 2021 par courrier électronique, en vue d'obtenir pour le Docteur Jean-Charles CARTIER, l'autorisation dérogatoire prévue à l'article R.6325-2 d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et d'être responsable de leur dispensation gratuite aux patients vus à l'Accueil Santé Entraide Montélimar - Le Teil sis 14 chemin de Géry – 26200 MONTE LIMAR, en remplacement du Dr Pierre FAYN ;

**Vu** les pièces justificatives à l'appui ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le docteur Jean-Charles CARTIER, inscrit au tableau de l'Ordre des médecins de la Drôme sous le numéro 26/1189 (numéro RPPS : 10002962081), est autorisé à titre dérogatoire, à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux patients pris en charge par l'Accueil Santé Entraide Montélimar – Le Teil du DIACONAT PROTESTANT, antenne de Montélimar, sise 14 chemin de Géry – 26200 MONTE LIMAR.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2020-17-0503 du 30 novembre 2020 portant autorisation pour le Dr Pierre FAYN intervenant dans un centre de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et d'être responsable de leur dispensation est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, date du départ du Dr Pierre FAYN de l'Accueil Santé Entraide Montélimar – Le Teil.

**Article 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le

---

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'ARS ([ars-ars-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ars-dpd@ars.sante.fr)).

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-06-29-00001

Arrêté garde ambulancier 3éme trimestre

**Arrêté N°**

Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2021

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

Vu les tableaux transmis par l'ATSU pour les secteurs de Nyons, Pierrelatte, Die, Crest, Romans/St Jean en Royans, Valence, Montélimar, Buis les Baronnies et de Saint Vallier ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour les mois de Juillet, Aout, Septembre 2021 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2**

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

**Article 3**

Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 29 Juin 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par  
délégation,  
La responsable du service offre de soins  
ambulatoire

Stéphanie De La Conception